

**RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION
SOUS LA RUBRIQUE N° 2710-2
relative aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial**

INTRODUCTION

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la réglementation applicable

Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1er juillet 2013.

- ▶ Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations déclarées à compter du 01/07/2012.
- ▶ Pour les installations, déclarées avant le 1er juillet 2012, seules les dispositions suivantes sont applicables:
 - o A compter du 1er juillet 2012 : points 1, 2, 3 (sauf 3.5), 4 (sauf 4.5), 5, 6, 7, 8 et 9 de l'annexe I;
 - o A compter du 1er janvier 2013 : points 3.5 et 4.5 de l'annexe I.
- ▶ Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.
- ▶ Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).
- ▶ Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

EXPLOITANT				
Nom de l'exploitant	CC DU PAYS DE LOIRON	Site	PORT-BRILLET	
Adresse	ROUTE DE LA BRÛLATTE - 53410 PORT-BRILLET			
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	09/12/2013			
Date de déclaration de l'installation	06/06/2000	Date de la mise en service de l'installation	septembre-01	
Date du dernier contrôle	-	Organisme et contrôleur	-	
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ou de l'article R.512-52		Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée: néant		
Nombre de salariés de la structure contrôlée	moins de 10 salariés	entre 10 et 250 salariés	plus de 250 salariés	Appartenance à un groupe <input type="checkbox"/>
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nom du groupe:
Site certifié ISO 14 001	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>		

CONTROLE PERIODIQUE				
Rapport de contrôle n°	2014.009		Date du contrôle	11/02/2014
Contrôleur	LEMOINE DOMINIQUE		Type de contrôle	Périodique <input checked="" type="checkbox"/> Complémentaire <input type="checkbox"/>
Date d'émission du rapport	11/02/2014			
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	A <input type="checkbox"/>	B <input type="checkbox"/>	C <input checked="" type="checkbox"/>	Conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
	Nombre de non-conformités majeures : 0.....			
Bilan du contrôle périodique				
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités majeures maintenues : SO.....			

CONSTATS						
Rubrique 2710-2	C conforme	NCM non- conformité majeure	ANC Autre non- conformité	SO sans objet	OBSERVATIONS	
Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) .						
1 - Dispositions générales						
1.4. Dossier installation classée				Applicable à toutes les installations		
Art 1.4 : « L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 4.2, 5.3 et 8.4. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »						
Contrôle 1	Présence du récépissé de déclaration.	C				Récépissé de déclaration en date du 06/06/2000 Déclaration d'antériorité en date du 12/06/2013
Contrôle 2	Vérification du volume maximal au regard du volume déclaré.	C				Volume déclaré : 260 m3 Volume maximal : 250 m3 (8 bennes de 30 m3 + 1 benne de 10 m3)
Contrôle 3	Vérification que le volume maximal est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Volume maximal inférieur à 300 m3 (palier supérieur du régime déclaratif)
Contrôle 4	Présence des prescriptions générales.	C				
Contrôle 5	Présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.				SO	
Contrôle 6	Présence de plans détaillés tenus à jour.	C				

2. Implantation – Aménagement						
2.3. Accessibilité		Applicable à toutes les installations				
<p>Art 2.3 : « La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés. »</p>						
Contrôle 7	Présence d'une clôture.	C				
Contrôle 8	Présence d'au moins une voie engins.	C				
Contrôle 9	Au besoin, présence d'un dispositif antichute de véhicule.	C				

2.4. Ventilation		Applicable à toutes les installations				
Art 2.4 : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.. »						
Contrôle 10	Présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.	C				
2.5. Installations électriques		Applicable à toutes les installations				
Art 2.5 : « Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. »						
Contrôle 11	Présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.	C				Rapport SOCOTEC en date du 10/07/2013
2.6. Rétention des aires et locaux de travail		Applicable à toutes les installations				
Art 2.6 : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7. »						
Contrôle 12	Justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				
Contrôle 13	Présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.	C				

2.7. Cuvettes de rétention		Applicable à toutes les installations				
<p>Art 2.7 : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. »</p>						
Contrôle 14	Présence de cuvettes de rétention. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				
Contrôle 15	Etanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures).	C				
Contrôle 16	Présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.	C				

3. Exploitation – Entretien						
3.2. Contrôle de l'accès		Applicable à toutes les installations				
<p>Art 3.2 : « En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. »</p>						
Contrôle 17	Affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés.	C				
Contrôle 18	Affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture.	C				
3.4. Vérification périodique des installations électriques		Applicable à toutes les installations				
<p>Art 3.4 : « Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. »</p>						
Contrôle 19	Justificatif des contrôles des installations électriques.	C				Dernier contrôle des installations électriques en date du 10/07/2013 (par SOCOTEC)

3.5. Formations		Applicable à toutes les installations				
<p>Art 3.5 : « L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté, à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté, concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4. »</p>						
Contrôle 20	Présence du plan de formation propre à chaque agent	C				Plan de formation présenté
Contrôle 21	Présence des certificats d'aptitude.	C				Certificats d'aptitude présentés

4. Risques						
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie		Applicable à toutes les installations				
<p>Art 4.2 : « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »</p>						
Contrôle 22	Présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours.	C				Dispositif d'alarme pour travailleur isolé + téléphone
Contrôle 23	Présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	C				
Contrôle 24	Présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau.	C				Poteau incendie à moins de 200 m
Contrôle 25	Présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre.			ANC1		Un seul extincteur pour toute l'installation
Contrôle 26	Présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Extincteur contrôlé en février 2013

4.3. Interdiction des feux		Applicable à toutes les installations				
<p>Art 4.3 : « Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents. »</p>						
Contrôle 27	Affichage visible de l'interdiction de feu.	C				
4.4. Consignes de sécurité		Applicable à toutes les installations				
<p>Art 4.4 : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. »</p>						
Contrôle 28	Affichage visible des consignes de sécurité.	C				

5. Eau						
5.1. Prélèvements		Applicable à toutes les installations				
<p>Art 5.1 : « Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. »</p>						
Contrôle 29	Le cas échéant, présence du registre de prélèvement d'eau tenu à jour.				SO	Absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
5.2. Réseau de collecte		Applicable à toutes les installations				
<p>Art 5.2 : « Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. »</p>						
Contrôle 30	Le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan).	C				
Contrôle 31	Les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet.	C				
Contrôle 32	Présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an ou justificatifs du report. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Justificatif de curage en date du 18/09/2013

5.3. Valeurs limites de rejet		Applicable à toutes les installations				
<p>Art 5.3 : « Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p>						
<p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; - pH (NF T90-008) : 5,5 - 8,5 ; - température : < 30 °C.</p>						
<p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ; - matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 800 mg/l.</p>						
<p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l.</p>						
<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l.</p>						
<p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>						
<p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. »</p>						
Contrôle 33	Présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables.	C				Rapport de mesures datant de février 2013 (par AXE)
Contrôle 34	Conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables. (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Résultats des mesures conformes avec les valeurs limites d'émission applicables

7. Déchets						
7.3. Déchets sortants		Applicable à toutes les installations				
<p>Art 7.3 : « Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. » 						
Contrôle 35	Présence d'un registre de déchets sortants tenu à jour. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				

8. Bruit et vibrations						
8.4. Mesure de bruit		Applicable à toutes les installations				
<p>8.4: « Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »</p>						
Contrôle 36	Présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans.	C				Rapport de mesures datant de février 2013 (par AXE)
Contrôle 37	Conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables. (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Résultats des mesures conformes avec les valeurs limites d'émission applicables

SYNTHESE DES NON-CONFORMITES {DANS LE CAS D'UN CONTROLE PERIODIQUE}

NON-CONFORMITES CONSTATEES	
Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation	
n° NCM	Non-conformités majeures ⁽¹⁾ constatées
	L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
AUCUNE NON-CONFORMITE MAJEURE CONSTATEE	
n° ANC	Autres non-conformités constatées
1	Un seul extincteur pour toute l'installation Contrôle 25

(1) au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

En cas de constat(s) de non-conformité majeure :

Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité	SANS OBJET	Date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire	SANS OBJET
--	------------	---	------------

Prochain contrôle périodique

Date limite pour le prochain contrôle périodique	11/02/2019
--	------------

SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE (DANS LE CAS D'UN CONTROLE COMPLEMENTAIRE)

n° NCM	NON-CONFORMITES FAISANT L'OBJET DU CONTROLE COMPLEMENTAIRE	
		<input type="checkbox"/> Maintenu <input type="checkbox"/> Soldée

CONCLUSION

L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du _____ sont levées

Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.

SIGNATURE

Le Contrôleur

Dominique LEMOINE



Le 28/02/2014

Le Superviseur

Nicolas SORNIQUE



Le 28/02/2014

ANNEXE AU RAPPORT DE CONTRÔLE

Copie de la demande écrite de l'exploitant { ou du devis signé par l'exploitant et comportant la ou les rubriques à contrôler et la date de mise en service de chacune d'elles. }



Service instructeur : Environnement

Affaire suivie par :

- Fabienne RICOU (partie technique)
- Christophe DENIS (partie administrative)

Dossier N° 13-014

**CONTROLE PERIODIQUE, ANALYSES DES
EAUX PLUVIALES et MESURES DE BRUIT
SUR 2 DECHETTERIES RELEVANT DU
REGIME DC**

Service environnement
Communauté de communes du Pays de Loiron

Cahier des charges

Date limite de remise des offres : 9 décembre 2013 à midi

- 6 DEC 2013

3 Lieux de réalisation

3.1 Déchetterie à Port Brillet

Cette installation est située route de la Brûlâtte, sur la commune de Port-Brillet.
Elle est en fonction depuis septembre 2001.

Les horaires d'ouverture sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

PORT-BRILLET	
LUNDI	9h30 – 12h / 13h30 – 18h
MARDI	9h30 – 12h / fermé
MERCREDI	9h30 – 12h / 13h30 – 18h
JEUDI	9h30 – 12h / 13h30 – 18h
VENDREDI	9h30 – 12h / 13h30 – 18h
SAMEDI	9h30 – 12h / 13h30 – 18h

3.2 Déchetterie à Montjean

Cette installation est située route de la Brûlâtte, sur la commune de Port-Brillet.
Elle est en fonction depuis septembre 2003.

Les horaires d'ouverture sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

MONTJEAN	
LUNDI	13h30 – 18h
MARDI	13h30 – 18h
MERCREDI	13h30 – 18h
JEUDI	fermé
VENDREDI	13h30 – 18h
SAMEDI	9h30 – 12h / 13h30 – 18h

11.4 Personne habilitée à donner des renseignements

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter :
Fabienne RICOU
Service environnement
02 43 02 77 04
Fabienne.ricou@cc-paysdeloiron.fr

A. Ricou
Le 06/12/2013

Pour l'Entreprise

* Lu et approuvé * (mention manuscrite)
Signature et cachet

AXE
 Pays de Loiron
 53170 BRUZ
 02 43 02 77 04

Visa de la CCPL valant notification

Est accepté la présente offre, suivant valeurs indiquées 2010 € HT

en date du 9 décembre 2013

La personne adjudicatrice du marché,
Claude LE FEUÈRE
Président de la Communauté de communes du Pays de Loiron

(Signature et tampon)